

Le droit d'asile existe-t-il encore?

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **24 (1987)**

Heft 883

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1019895>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le droit d'asile existe-t-il encore ?

Depuis une dizaine d'années, la politique suisse de l'asile est régulièrement en retard d'une réalité. Un retard qui actuellement met en péril la tradition d'accueil dont notre pays s'est toujours prévalu, même si parfois — notamment lors de la dernière guerre — elle a connu de sérieuses entorses. D'où la nécessité de procéder rapidement à une analyse approfondie de la situation, de redéfinir cette politique et de se donner les moyens de l'appliquer.

Lorsqu'en 1977 Kurt Furgler rend public un projet de loi sur l'asile, il vise deux objectifs: l'un, formel, de codification de dispositions jusqu'alors dispersées dans plusieurs textes, l'autre, de légitimité, en associant le parlement à une législation, alors qu'auparavant le droit d'asile était fixé par voie réglementaire. La loi qui entre en vigueur en 1980 ne change rien sur le fond; elle continue comme par le passé à se référer à une conception individualiste de l'asile dont peut bénéficier celui qui a subi une persécution concrète à cause de ses opinions politiques, de sa religion, de sa race ou de sa nationalité. L'image du réfugié selon la loi est celle d'un militant emprisonné, torturé et dont la vie est en danger.

A peine la loi est-elle entrée en vigueur que le nombre des requérants augmente considérablement et la nature des demandes change profondément: aux réfugiés fuyant les pays communistes européens succèdent les requérants du Tiers monde fuyant des conflits armés ou une situation économique difficile.

Face à cette situation nouvelle, les autorités réagissent rapidement. Une révision de la loi doit simplifier la procédure et rendre moins « attractif » le statut de requérant. Mais le traitement des requêtes a souffert de la pénurie de personnel et lorsque les Chambres se décident enfin à octroyer des postes de travail supplémentaires, la pile des dossiers en attente d'une décision est impressionnante. Une fois encore, le parlement manque le coche en refusant la solution dite globale pour les requérants anciens. Ces dossiers non traités ajoutés

au flux ininterrompu des requérants conduisent à une nouvelle révision en 1986. A nouveau on cherche à raccourcir la procédure et à dissuader ceux qui sont en quête d'un permis de travail.

Il est fort improbable que toutes ces modifications législatives permettent de répondre de manière satisfaisante au problème des réfugiés. En persistant à traiter le phénomène migratoire Sud-Nord avec une loi conçue pour répondre au problème classique de l'asile politique, la Suisse fait fausse route. Si la loi actuelle est toujours libérale dans son principe, son application, à la frontière comme dans les bureaux de l'administration fédérale, est marquée par des bavures nombreuses qui trahissent l'intention proclamée d'accueil. Obsédés par le nombre des requérants, confortés par les craintes d'une partie de la population, les applicateurs en viennent à bafouer les droits de demandeurs qui répondent pourtant aux critères de la loi: des militants ont été expulsés vers leur pays d'origine, jetés en prison; certains ont même trouvé la mort.

Le déblocage de la situation passe en priorité par une solution globale pour les requérants qui attendent depuis plusieurs années une réponse. Il s'agit là d'une exigence humaine et d'une condition nécessaire à l'application soigneuse de la loi. Ce contentieux des anciens requérants réglé, il sera possible d'aborder plus sereinement et plus sérieusement les requêtes nouvelles: des décisions rapides qui assurent l'asile à ceux et à celles qui sont effectivement en danger pour les motifs énoncés dans la loi.

La Suisse ne serait pas quitte pour autant: la solidarité impose aux privilégiés que nous sommes de ne pas fermer les yeux sur les fléaux — guerres civiles, dictatures, famines — qui rongent la planète. On peut imaginer un consensus pour l'accueil temporaire ou à long terme d'un certain nombre de personnes, chaque année, qui dans notre pays bénéficieraient de soins, d'une formation professionnelle ou simplement d'un répit.